

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: MAPEFLEX PU 45 FT

Code commercial: 906PG9990

UFI: XKA0-60EC-A00N-12Q5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Adhésif polyuréthane

Usages déconseillés : Données non disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI FRANCE SA - Z.I. du Terroir - 28 av. Léon Jouhaux - F-31140 - Saint Alban

phone: +33-5-61357305 - fax: +33-5-61357314 - www.mapei.fr (office hours)

Responsable: sicurezza@mapei.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Antipoison ORFILA : numéro: +33-01.45.42.59.59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Resp. Sens. 1 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

2 La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Danger

Mentions de danger:

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Conseils de prudence:

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P342+P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

Dispositions spéciales:

EUH204 Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Contient:

diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues

isocyanate de tosylo

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle

Dispositions particulières conformément à l’Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:
À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens present en concentration >= 0.1%
Autres dangers: Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: MAPEFLEX PU 45 FT

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Concentration (% w/w)	Dénomination	N° identification	Classification	Numéro d’ enregistrement
≥1 - <2.5 %	N,N-dibenzyliden polyoxypropylene diamine	CAS:136855-71-5 EC:679-523-7	Skin Irrit. 2, H315	EXEMPT
≥0.6 - <1 %	oxyde de calcium	CAS:1305-78-8 EC:215-138-9	STOT SE 3, H335; Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318	01-2119475325-36-XXXX
≥0.6 - <1 %	isocyanate de tosylo	CAS:4083-64-1 EC:223-810-8 Index:615-012-00-7	Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Skin Irrit. 2, H315; Resp. Sens. 1, H334, EUH014 Limites de concentration spécifiques: C ≥ 5%: Skin Irrit. 2 H315 C ≥ 5%: Eye Irrit. 2 H319 C ≥ 5%: STOT SE 3 H335	01-2119980050-47-XXXX
≥0.5 - <0.6 %	diisocyanate de diphénylmèyhane ,isomères et homologues	CAS:9016-87-9 EC:618-498-9	Acute Tox. 4, H332; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Skin Irrit. 2, H315; Resp. Sens. 1, H334; Skin Sens. 1, H317; STOT RE 2, H373; Carc. 2, H351 Limites de concentration spécifiques: 5% ≤ C < 100%: Skin Irrit. 2 H315 5% ≤ C < 100%: Eye Irrit. 2 H319 C ≥ 0.1%: Resp. Sens. 1,1A,1B H334 C ≥ 5%: STOT SE 3 H335	N.A.
≥0.1 - <0.2 %	silice cristalline (Ø <10 µ)	CAS:14808-60-7 EC:238-878-4	STOT RE 1, H372	EXEMPT
≥0.025 - <0.036 %	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	CAS:101-68-8 EC:202-966-0 Index:615-005-00-9	Acute Tox. 4, H332; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Skin Irrit. 2, H315; Resp. Sens. 1, H334; Skin Sens. 1, H317; STOT RE 2, H373; Carc. 2, H351 Limites de concentration spécifiques: 0.1% ≤ C < 100%: Resp. Sens. 1 H334 5% ≤ C < 100%: Skin Irrit. 2 H315 5% ≤ C < 100%: Eye Irrit. 2 H319 5% ≤ C < 100%: STOT SE 3 H335	01-2119457014-47-xxxx
≥0.01 - <0.016 %	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	CAS:108-65-6 EC:203-603-9 Index:607-195-00-7	Flam. Liq. 3, H226; STOT SE 3, H336	01-2119475791-29-XXXX

≥0.005 - <0.01 %	acide phosphorique ... %	CAS:7664-38-2 EC:231-633-2 Index:015-011-00-6	Met. Corr. 1, H290; Eye Dam. 1, H318; Acute Tox. 4, H302; Skin Corr. 1B, H314	01-2119485924-24-xxxx
			Limites de concentration spécifiques: C ≥ 25%: Skin Corr. 1B H314 10% ≤ C < 25%: Skin Irrit. 2 H315 10% ≤ C < 25%: Eye Irrit. 2 H319	
≥0.0001 - <0.001 %	méthanol	CAS:67-56-1 EC:200-659-6 Index:603-001-00-X	Flam. Liq. 2, H225; STOT SE 1, H370; Acute Tox. 3, H301; Acute Tox. 3, H331; Acute Tox. 3, H311	01-2119433307-44-XXXX
			Limites de concentration spécifiques: 3% ≤ C < 10%: STOT SE 2 H371 10% ≤ C < 100%: STOT SE 1 H370	
< 0.0001 %	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	CAS:5873-54-1 EC:227-534-9 Index:615-005-00-9	Carc. 2, H351; STOT RE 2, H373; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Skin Irrit. 2, H315; Resp. Sens. 1, H334; Skin Sens. 1, H317; Acute Tox. 4, H332	01-2119480143-45-XXXX
			Limites de concentration spécifiques: 0.1% ≤ C < 100%: Resp. Sens. 1 H334 5% ≤ C < 100%: Skin Irrit. 2 H315 5% ≤ C < 100%: Eye Irrit. 2 H319 5% ≤ C < 100%: STOT SE 3 H335	

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec les yeux :

Se laver immédiatement avec de l'eau.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Non disponible

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Eau.

Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

La combustion produit de la fumée lourde.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.

Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Emmener les personnes en lieu sûr.

Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

Pour les secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Laver à l'eau abondante.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail:

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

	Type OEL	pays	Limites d'exposition professionnelle
oxyde de calcium CAS: 1305-78-8	SUVA	SUISSE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3 SSc
	NDS		Long terme 2 mg/m3
	NDSch		Long terme 6 mg/m3
	ACGIH		Long terme 2 mg/m3 URT irr
	National SUÈDE		Long terme 1 mg/m3; Court terme 2.5 mg/m3

SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value

National FINLANDE	Long terme 2 mg/m3
National NORVÈGE NORWAY, T	Long terme 2 mg/m3
National FINLANDE	Long terme 2 mg/m3
National NORVÈGE	Long terme 2 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 2 mg/m3
ACGIH	Long terme 2 mg/m3 upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 1 mg/m3
National FRANCE	Long terme 2 mg/m3
National ESPAGNE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National GRÈCE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National DANEMARK	Long terme 1 mg/m3
National FINLANDE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ALLEMAGNE	Long terme 1 mg/m3
National LE PORTUGAL	Long terme 2 mg/m3
National NORVÈGE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National BELGIQUE	Long terme 2 mg/m3
NDS POLOGNE	Long terme 2 mg/m3
NDS POLOGNE	Long terme 1 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 6 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 4 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 2 mg/m3
NDS PAYS-BAS	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 2 mg/m3
National ESTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National LETTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 4 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 5 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 5 mg/m3; Court terme 5 mg/m3
National ROYAUME- UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ROYAUME- UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 6 mg/m3
National ROYAUME- UNI	Long terme 2 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National LITUANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National CROATIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National DANEMARK	Long terme 2 mg/m3
National LE PORTUGAL	Long terme 2 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National BELGIQUE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
UE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3 Respirable fraction

isocyanate de tosylo CAS: 4083-64-1	SUVA	Long terme 0.02 mg/m3; Court terme 0.02 mg/m3
diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues CAS: 9016-87-9	ACGIH	Long terme 0.05 ppm
	SUVA	Long terme 0.02 mg/m3; Court terme 0.02 mg/m3
	DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 0.05 mg/m3
	National ALLEMAGNE	Long terme 0.05 mg/m3
	National SLOVÉNIE	Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.05 mg/m3
silice cristalline (Ø <10 µ) CAS: 14808-60-7	ACGIH	Long terme 0.025 mg/m3 A2 - Suspected Human Carcinogen;lung cancer;pulmonary fibrosis
	National ARGENTINE	Long terme 0.05 mg/m3
	National AUSTRALIE	Long terme 0.1 mg/m3
	National L'AUTRICHE	Long terme 0.15 mg/m3 A*
	National BELGIQUE	Long terme 0.1 mg/m3
	National BULGARIE	Long terme 0.07 mg/m3
	National CROATIE	Long terme 0.1 mg/m3
	National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 0.1 mg/m3
	National DANEMARK	Long terme 0.1 mg/m3; Court terme 0.2 mg/m3 Respirable fraktion, respirable fraction E: Stoffet har en EU-grænseværdi. K: Stoffet anses for at kunne være kræftfremkaldende.
	National DANEMARK	Long terme 0.3 mg/m3; Court terme 0.6 mg/m3 Total dust
	National ESTONIE	Long terme 0.1 mg/m3
	National FINLANDE	Long terme 0.05 mg/m3 Respirable fraktion. Respirable fraction
	National FRANCE	Long terme 0.1 mg/m3
	National HONGRIE	Long terme 0.15 mg/m3
	National ITALIE	Long terme 0.1 mg/m3
	National LITUANIE	Long terme 0.1 mg/m3
	National MALAISIE	Long terme 0.1 mg/m3 0.1 mg/m3 TWA (respirable dust)
	NDS PAYS-BAS	Long terme 0.075 mg/m3
	National NORVÈGE	Long terme 0.3 mg/m3 Totalstøv (total dust); K: Kjemikalier som skal betraktes som kreftfremkallende.
	National NORVÈGE	Long terme 0.05 mg/m3 Respirable støv (respirable dust); K: Kjemikalier som skal betraktes som kreftfremkallende. G: EU har fastsatt en bindende grenseverdi og/eller anmerkning av stoffet.
	ACGIH	Long terme 0.025 mg/m3 (R), A2 - Pulm fibrosis, lung cancer
	UE	Long terme 0.025 mg/m3 A2 (R) - Pulm fibrosis, lung cancer
	NDS POLOGNE	Long terme 0.1 mg/m3
	National LE PORTUGAL	Long terme 0.025 mg/m3
	National ROUMANIE	Long terme 0.1 mg/m3
	National SLOVAQUIE	Long terme 0.1 mg/m3; Court terme 0.5 mg/m3
	National SLOVÉNIE	Long terme 0.1 mg/m3
	National ESPAGNE	Long terme 0.05 mg/m3
	National SUÈDE	Long terme 0.1 mg/m3

		Respirabel fraktion. Respirable fraction C: Ämnet är cancerframkallande. M: Medicinska kontroller.
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle CAS: 101-68-8	SUVA SUISSE	Long terme 0.15 mg/m3 C1a, SSc, P
	National NORVÈGE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.01 ppm A 4
	SUVA	Long terme 0.02 mg/m3; Court terme 0.02 mg/m3
	National SUÈDE	Long terme 0.03 mg/m3 - 0.002 ppm; Court terme Plafond - 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm SWEDEN, Ceiling limit value
	NDS	Long terme 0.03 mg/m3
	NDSP	Long terme 0.09 mg/m3
	ACGIH	Long terme 0.005 ppm Resp sens
	National POLOGNE	Long terme 0.03 mg/m3; Court terme 0.09 mg/m3
	National L'AUTRICHE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm
	DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 0.05 mg/m3
	ACGIH	Long terme 0.005 ppm respiratory sensitization (listed under Methylene bisphenyl isocyanate (MDI))
	National SUÈDE	Long terme 0.03 mg/m3 - 0.002 ppm
	National FRANCE	Long terme 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm; Court terme 0.2 mg/m3 - 0.02 ppm
	National ESPAGNE	Long terme 0.052 mg/m3 - 0.005 ppm
	National DANEMARK	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm
	National ALLEMAGNE	Long terme 0.05 mg/m3
	National LE PORTUGAL	Long terme 0.005 ppm
	National BELGIQUE	Long terme 0.052 mg/m3 - 0.005 ppm
	NDS POLOGNE	Long terme 0.03 mg/m3
	NDSch POLOGNE	Court terme 0.09 mg/m3
	National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 0.05 mg/m3
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle CAS: 108-65-6	National HONGRIE	Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.05 mg/m3
	National MALAISIE	Long terme 0.051 mg/m3 - 0.005 ppm
	National ESTONIE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm
	National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 0.1 mg/m3
	National SLOVAQUIE	Long terme 0.002 mg/m3
	National SLOVAQUIE	Long terme 0.03 mg/m3
	National SLOVÉNIE	Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.05 mg/m3
	National ROUMANIE	Court terme 0.15 mg/m3
	National LITUANIE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm
	National LITUANIE	Court terme Plafond - 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm
	ACGIH	Long terme 0.005 ppm respiratory sensitization (listed under Methylene bisphenyl isocyanate (MDI))
	National NORVÈGE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.01 ppm
	National SLOVÉNIE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm
	UE	Long terme 0.006 mg/m3; Court terme 0.012 mg/m3 Skin; Dermal and respiratory sensitisation
	ACGIH	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm Skin
	SUVA	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
	National SUÈDE	Long terme 250 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 400 mg/m3 - 75 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value

National NORVÈGE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm H E
National FINLANDE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm FINLAND, hud
NDS	Long terme 260 mg/m3
NDSCh	Long terme 520 mg/m3
National GRÈCE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National DANEMARK	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National BELGIQUE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 550 mg/m3
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 550 mg/m3
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 270 mg/m3 - 50 ppm
National SUÈDE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National FRANCE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ESPAGNE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National FINLANDE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National NORVÈGE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 337.5 mg/m3 - 75 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 260 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 520 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 275 mg/m3 - 50 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 550 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 270 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 275 mg/m3; Court terme 550 mg/m3
National ESTONIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National LETTONIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National SLOVAQUIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ROYAUME- UNI	Long terme 274 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 548 mg/m3 - 100 ppm
National BULGARIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ROUMANIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National LITUANIE	Long terme 250 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 400 mg/m3 - 75 ppm
National CROATIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
UE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm Skin

acide phosphorique ... %
CAS: 7664-38-2

DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 4 mg/m3
ACGIH	Long terme 1 mg/m3; Court terme 3 mg/m3 eye, skin and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 1 mg/m3
National FRANCE	Long terme 1 mg/m3 - 0.2 ppm; Court terme 2 mg/m3 - 0.5 ppm
National ESPAGNE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National GRÈCE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 3 mg/m3
National DANEMARK	Long terme 1 mg/m3
National FINLANDE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National ALLEMAGNE	Long terme 2 mg/m3
National LE PORTUGAL	Long terme 1 mg/m3; Court terme 3 mg/m3

méthanol
CAS: 67-56-1

National NORVÈGE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National BELGIQUE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
NDS POLOGNE	Long terme 1 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 2 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 2 mg/m3
NDS PAYS-BAS	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 1 mg/m3
National ESTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National LETTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 2 mg/m3
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 2 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 1 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National ROYAUME-UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
TUR TURQUIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National LITUANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National CROATIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 4 mg/m3
SUVA SUISSE	Long terme 2 mg/m3; Court terme 4 mg/m3 SSc
UE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
SUVA SUISSE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 520 mg/m3 - 400 ppm R, SSc, B
National SUÈDE	Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 350 mg/m3 - 250 ppm
National FINLANDE	Long terme 270 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 330 mg/m3 - 250 ppm FINLAND, hud
National NORVÈGE	Long terme 130 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 520 mg/m3 - 400 ppm NORWAY, H
NDS	Long terme 100 mg/m3 - 200 ppm Skin
NDSCh	Long terme 300 mg/m3
National NORVÈGE	Long terme 260 mg/m3
ACGIH	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm Skin, BEI - Headache, eye dam, dizziness, nausea
DFG ALLEMAGNE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
ACGIH	Long terme 262 mg/m3 - 200 ppm
National SUÈDE	Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm
UE FRANCE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
National	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm 200 ppm PEL; 262 mg/m3 PEL
National ESPAGNE	Long terme 266 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 325 mg/m3 - 250 ppm
National GRÈCE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
National DANEMARK	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 330 mg/m3 - 250 ppm
National FINLANDE	Long terme 270 mg/m3 - 200 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 270 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 310 mg/m3 - 250 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 162.5 mg/m3 - 250 ppm

National NORVÈGE	Long terme 130 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 125 ppm
National BELGIQUE	Long terme 266 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 333 mg/m3 - 250 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 100 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 300 mg/m3 - 800 ppm
NDSCh POLOGNE	Long terme 260 mg/m3
CHE SUISSE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 133 mg/m3 - 200 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm
National HONGRIE	Long terme 260 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 262 mg/m3; Court terme 350 mg/m3
National ESTONIE	Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm
National LETTONIE	Court terme Plafond - 1000 mg/m3 - 250 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
National SLOVAQUIE	Court terme 333 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 266 mg/m3 - 200 ppm
National BULGARIE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 100 mg/m3 - 250 ppm
National ROUMANIE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
National LITUANIE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm
National CROATIE	Long terme 260 mg/m3; Court terme 328 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 1040 mg/m3 - 800 ppm
UE	Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm Skin
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle CAS: 5873-54-1	NDS Long terme 0.03 mg/m3
	NDSCh Long terme 0.09 mg/m3
	National ALLEMAGNE Long terme 0.05 mg/m3
	NDS POLOGNE Long terme 0.03 mg/m3
	NDSCh POLOGNE Court terme 0.09 mg/m3
	National SLOVÉNIE Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.05 mg/m3
	UE Long terme 0.006 mg/m3; Court terme 0.012 mg/m3 Skin; Dermal and respiratory sensitisation

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur biologique

méthanol Indicateur biologique: Alcool méthylique; Période d'échantillonnage: Fin du tour
CAS: 67-56-1 valeur: 15 mg/L; Par: Urine
Remarques: Contexte ; Non Spécifique

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEL

oxyde de calcium Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.49 mg/l
CAS: 1305-78-8

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.32 mg/l
Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 3 mg/l
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 1080 mg/kg
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 816 mg/l

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 1 mg/l
CAS: 101-68-8

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.1 mg/l
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 1 mg/kg
Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 1 mg/l
Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 10 mg/l

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
CAS: 108-65-6

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.635 mg/l
Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.0635 mg/l
Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 3.29 mg/kg
Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0.329 mg/kg
Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 6.35 mg/l
Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 100 mg/l
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0.29 mg/kg
Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 154 mg/l

méthanol
CAS: 67-56-1

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 15.4 mg/l
Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 570.4 mg/kg
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 23.5 mg/kg
Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 100 mg/l
Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 1540 mg/l

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle
CAS: 5873-54-1

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 1 mg/l
Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.1 mg/l
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 1 mg/kg
Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 1 mg/l

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

oxyde de calcium
CAS: 1305-78-8

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 4 mg/m³; Consommateur: 4 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 1 mg/m³; Consommateur: 1 mg/m³

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle
CAS: 101-68-8

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 50 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.1 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0.1 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 25 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 20 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Consommateur: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 0.025 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Consommateur: 0.025 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 28.7 mg/cm²; Consommateur: 17.2 mg/cm²

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
CAS: 108-65-6

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 796 mg/kg; Consommateur: 320 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 275 mg/m³; Consommateur: 33 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 36 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 550 mg/m³

acide phosphorique ... %
CAS: 7664-38-2 Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 2 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 1 mg/m³; Consommateur: 0.36 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 10.7 mg/m³; Consommateur: 4.57 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 0.1 mg/kg

méthanol
CAS: 67-56-1 Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 40 mg/kg; Consommateur: 8 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 260 mg/m³; Consommateur: 50 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 260 mg/m³; Consommateur: 50 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 40 mg/kg; Consommateur: 8 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 260 mg/m³; Consommateur: 50 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 260 mg/m³; Consommateur: 50 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 8 mg/kg

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 8 mg/kg

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle
CAS: 5873-54-1 Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 50 mg/kg; Consommateur: 25 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.1 mg/m³; Consommateur: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 28.7 mg/cm²; Consommateur: 17.2 mg/cm²

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0.1 mg/m³; Consommateur: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.05 mg/m³; Consommateur: 0.025 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0.05 mg/m³; Consommateur: 0.025 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 20 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Non requis pour une utilisation normale. Opérer quoi qu'il en soit selon les bonnes pratiques de travail.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillé: gants pas étanche à l'eau

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être

maintenu en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Dans le cas de insuffisant aération utiliser masque avec des filtres ABEKP (EN 14387).

Là où la ventilation est insuffisante, où l'exposition est prolongée, utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires.

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Aspect: pâte

Couleur: divers

Odeur: caractéristique

Seuil d'odeur : Non disponible

Point de fusion/point de congélation: Non disponible

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Non disponible

Inflammabilité: Non disponible

Limites inférieure et supérieure d'explosion: Limites inférieure et supérieure d'explosion: Non disponible

Point éclair: Non disponible

Température d'auto-allumage : Non disponible

Température de décomposition: Non disponible

pH: Pas important

Viscosité: 1,300,000.00 cPs

Viscosité cinématique: Non disponible

Hydrosolubilité: Insoluble

Solubilité dans l'huile : partiellement soluble

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Non disponible

Pression de vapeur: Non disponible

Densité et/ou densité relative: 1.35 g/cm³

Densité de vapeur relative: Non disponible

Caractéristiques des particules:

Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible

Conductibilité: Non disponible

Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques concernant le mélange :

a) toxicité aiguë	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Le produit est classé: Resp. Sens. 1(H334)	
e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
j) danger par aspiration	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

oxyde de calcium	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg LD50 peau rat > 2500 mg/kg	
isocyanate de tosyl	a) toxicité aiguë	LC50 inhalation rat > 640 ppm 1h LD50 oral rat = 2234 mg/kg	
diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 10000 mg/kg LD50 peau lapin > 9400 mg/kg LD50 peau lapin > 9.4 g/kg LD50 oral rat = 49 g/kg	
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 12 mg/m3	
silice cristalline (Ø <10 µ)	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 500 mg/kg	
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg	
	f) cancérogénicité	Carcinogénicité inhalation rat = 6 mg/m3	2 y
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 12 mg/m3	20 d
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 5000 mg/kg	

		LD50 peau lapin > 5000 mg/kg
	e) mutagénicité sur les cellules germinales	NOAEL inhalation rat = 1000 ppm
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 500 ppm
méthanol	a) toxicité aiguë	LD50 peau lapin > 17100 mg/kg
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	a) toxicité aiguë	LD50 peau lapin > 9400 mg/kg
		LD50 oral rat > 2000 mg/kg
	e) mutagénicité sur les cellules germinales	NOAEL inhalation rat = 12 mg/m3

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
oxyde de calcium	CAS: 1305-78-8 - EINECS: 215-138-9	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 457 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 49.1 mg/L 48 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie = 32 mg/L - 14 d a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 50.6 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie = 158 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 184.57 mg/L 72 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues = 48 mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio = 1070 mg/L 96h IUCLID
diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues	CAS: 9016-87-9 - EINECS: 618-498-9	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 1000 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 1000 mg/L 24 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie > 10 mg/L - 21 d a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 1640 mg/L 72 c) Toxicité pour les bactéries : EC50 > 100 mg/L 3 c) Toxicité terrestre : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d e) Toxicité pour les plantes : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	CAS: 101-68-8 - EINECS: 202-966-0 - INDEX: 615-005-00-9	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 1000 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 1000 mg/L 24 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie > 10 mg/L - 21 d a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 1640 mg/L 72 c) Toxicité pour les bactéries : EC50 > 100 mg/L 3

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	CAS: 108-65-6 - EINECS: 203-603-9 - INDEX: 607-195-00-7	c) Toxicité terrestre : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d
		e) Toxicité pour les plantes : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d
acide phosphorique ... %	CAS: 7664-38-2 - EINECS: 231-633-2 - INDEX: 015-011-00-6	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 130 mg/L 96h
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie >= 100 mg/L 48h
méthanol	CAS: 67-56-1 - EINECS: 200-659-6 - INDEX: 603-001-00-X	b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons = 47.5 mg/L - 14 d
		b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie >= 100 mg/L - 21 d
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	CAS: 5873-54-1 - EINECS: 227-534-9 - INDEX: 615-005-00-9	b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues >= 1000 mg/L
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 100 mg/L 48h
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons 15400 mg/L 96h
		b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons = 450 mg/L
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 1000 mg/L 96
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 1000 mg/L 24
		b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie > 10 mg/L - 21 d
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 1640 mg/L 72
		c) Toxicité pour les bactéries : EC50 > 100 mg/L 3
		c) Toxicité terrestre : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d
		e) Toxicité pour les plantes : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d

12.2. Persistance et dégradabilité

Composant	Persistance/dégradabilité :
méthanol	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration >= 0.1%

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration >= 0.1%

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non Applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non Applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non Applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non Applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non Applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non Applicable

Route et Rail (ADR-RID) :

ADR-Numéro d'identification du danger : NA

Non Applicable

Air (IATA) :

Non Applicable

Mer (IMDG) :

Non Applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)

Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)

Règlement (UE) 2023/707

Règlement (EU) n° 2023/1434 (ATP 19 CLP)
Règlement (EU) n° 2023/1435 (ATP 20 CLP)
Règlement (EU) n° 2024/197 (ATP 21 CLP)
Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Aucune

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3
Restrictions liées aux substances contenues: 40, 69, 74, 75

Substances SVHC:
Substances SVHC non présentes dans une concentration ≥ 0,1% (w/w)

Réglementations nationales
Lagerklasse (TRGS-510): 12 - Non-combustible liquids, that cannot be assigned to any of the aforementioned LGK

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)
Classe 1: peu polluant.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique
Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Code	Description
EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H351	Susceptible de provoquer le cancer par inhalation.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
2.16/1	Met. Corr. 1	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux, Catégorie 1
2.6/2	Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, Catégorie 2
2.6/3	Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, Catégorie 3
3.1/3/Dermal	Acute Tox. 3	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 3
3.1/3/Inhal	Acute Tox. 3	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 3
3.1/3/Oral	Acute Tox. 3	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 3

3.1/4/Inhal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4
3.1/4/Oral	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
3.2/1B	Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, Catégorie 1B
3.2/2	Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, Catégorie 2
3.3/1	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
3.3/2	Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, Catégorie 2
3.4.1/1	Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1
3.4.1/1-1A-1B	Resp. Sens. 1,1A,1B	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1,1A,1B
3.4.2/1	Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
3.6/2	Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
3.8/1	STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 1
3.8/2	STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 2
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
3.9/1	STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 1
3.9/2	STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 2

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
Resp. Sens. 1, H334	Méthode de calcul

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire. Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.

CMR: Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques

COD: Demande Chimique en Oxygène

COV: Composés Organiques volatils

CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique

DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum

DNEL: Niveau dérivé sans effet.

DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses

DSD: Directive sur les Substances Dangereuses

EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale
 ECHA: Agence européenne des produits chimiques
 EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
 ES: Scénario d'Exposition
 GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
 GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
 IARC: Centre international de recherche sur le cancer
 IATA: Association internationale du transport aérien.
 IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).
 IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale
 ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.
 ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).
 IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.
 INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
 IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique
 KAFH: KAFH
 KSt: Coefficient d'explosion.
 LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
 LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
 LDLo: Dose Létale Faible
 N.A.: Non Applicable
 N/A: Non Applicable
 N/D: Non défini / Pas disponible
 NA: Non disponible
 NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle
 NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé
 OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail
 PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique
 PGK: Instruction d'emballage
 PNEC: Concentration prévue sans effets.
 PSG: Passagers
 RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
 STEL: Limite d'exposition à court terme.
 STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
 TLV: Valeur de seuil limite.
 TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)
 vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.
 WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphes modifiés de la révision précédente:

- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
- RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques
- RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation
- RUBRIQUE 16 — Autres informations